



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/71
10 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent-quarante-cinquième session
Genève, 24-27 juin 2008
Point 14.3 de l'ordre du jour provisoire

**EXAMEN ET VOTE PAR L'AC.3 DE PROJETS DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES
MONDIAUX ET/OU DE PROJETS D'AMENDEMENTS À DES RÈGLEMENTS
TECHNIQUES MONDIAUX EXISTANTS**

Proposition d'Amendement 1 au règlement technique mondial No 3
(Systèmes de freinage des motocycles)

Communication du groupe de travail de roulement et de freinage */

La proposition d'Amendement 1 au gtr No 3 ci-après a été recommandée par le groupe de travail de roulement et de freinage (GRRF) à sa soixante-troisième session. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/AC.3/21, non modifié. Il est communiqué au WP.29 et au Comité exécutif (AC.3) de l'Accord mondial de 1998 pour considération et vote (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/63, paras. 16 et 17).

*/ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial se chargera d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les règlements en vue d'améliorer les caractéristiques des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. EXPOSÉ DES MOTIFS ET JUSTIFICATION TECHNIQUE

1. La présente proposition a pour objet de recommander l'adoption d'un amendement à la version actuelle du règlement technique mondial (RTM) concernant les systèmes de freinage des motocycles. À la session de novembre 2006 du Comité exécutif (AC.3), les Parties contractantes à l'Accord mondial de 1998, sous l'égide du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), avaient voté en faveur de l'élaboration d'un RTM concernant les systèmes de freinage des motocycles (RTM No 3) (document ECE/TRANS/180/Add.3).

2. Cet amendement est nécessaire pour formuler avec plus de précision et aligner les dispositions du RTM n° 3 sur celles du Règlement No 78 de la CEE. En fait, il s'agit de modifier le texte de l'alinéa 4.1.1.3 b) pour faire référence à un nouvel appendice 1 à l'annexe technique 3. Cette modification a été proposée pour éviter une référence à une version antérieure du Règlement No 78 de la CEE, comme suggéré dans le document informel GRRF-61-03.

II. TEXTE DES AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TECHNIQUE MONDIAL

Paragraphe 4.1.1.3, modifier comme suit :

"4.1.1.3 Mesure du CMF:

On mesure le CMF conformément aux prescriptions des législations nationales ou régionales en utilisant :

- a) Soit le pneu d'essai de référence prescrit par la norme ASTM E1136 de l'American Society for Testing and Materials (ASTM), suivant la méthode ASTM E1337-90, à une vitesse de 40 mph sans aspersion d'eau;
- b) Soit la méthode indiquée dans l'appendice 1 à l'annexe 3 du Règlement n° 78 de la CEE [Complément 1 à la série 03 d'amendements]. "
